

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/121

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-63, déposée par Monsieur Olivier LAURENCON reçue complète le 24 octobre 2012, relative à un projet de défrichement d'environ 3,4 ha (parcelles H 50 et H 52) sur la commune de Giat (63) ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité de zones naturelles particulières au titre de la protection des espèces et de leurs habitats ;

CONSIDERANT qu'au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts environnementaux locaux susceptibles d'être entraînés par le projet seront analysés et pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement;

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement de deux parcelles soit une surface d'environ 3 ha 40 ares,

présenté par Monsieur Olivier LAURENCON sur la commune de Giat dans le département du Puy-de-dôme, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation, l'adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergié et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).